

et de déférence sans doute, que ce jugement avait pour effet de modifier la jurisprudence à ce propos. Peut-être avions-nous tort, mais enfin c'est ce que nous croyions.

Nous étions aussi d'avis que, si on respectait la jurisprudence telle qu'elle était avant le jugement de la Cour suprême, ce serait fort utile non seulement en ce qui concerne le règlement de ce cas en particulier, mais encore en ce qui concerne l'application de toutes les mesures de réglementation dont le besoin pourrait désormais se faire sentir. Dans ce dessein et parce que le jugement de la Cour suprême du Canada n'était pas unanime, parce que les raisons fournies par les juges qui se sont prononcés contre le Gouvernement ne concordent pas les unes avec les autres, nous avons, à la réflexion, estimé qu'il serait sage et opportun, à l'égard de cette cause-ci, d'interjeter appel auprès du Conseil privé qui, mon honorable ami le sait, rend un jugement qui, une fois prononcé, définit la loi à l'égard de ce point-là. L'aspect moral, en ce qui concerne la mesure à prendre par la suite, n'interviendra que lorsque le jugement du Conseil privé aura été rendu, si tant est qu'il intervienne.

Entre temps, a-t-on pensé, il était plus honorable et plus honnête envers tous les intéressés que le Gouvernement expose clairement son point de vue, même avant l'audition de l'appel.

M. Diefenbaker: Qu'entend le ministre lorsqu'il dit que le Conseil privé précisera la loi? La Cour suprême du Canada ne la définit-elle pas? Je pose une seconde question qui découle de la première. Le ministre estime-t-il que la Cour suprême du Canada, maintenant qu'elle est un tribunal de dernière instance, ne devrait rendre qu'un seul jugement, au lieu des jugements des divers juges?

L'hon. M. Garson: A propos de la première question, le ministère de la Justice est d'avis que le jugement n'a pas précisé la loi telle qu'elle était avant le prononcé du jugement de la Cour suprême. Je prie mon honorable ami de ne pas exiger de moi que j'aie plus loin car la cause est en instance. Nous sommes à deux doigts d'enfreindre le Règlement en en parlant autant que nous l'avons fait, mais je tiens à être franc aux fins du débat actuel. Voilà pourquoi nous nous sommes pourvus en appel.

Quant à la deuxième question que l'honorable député a soulevée, je ne crois pas qu'elle se rattache à la présente discussion et je préférerais ne pas exprimer d'opinion au sujet d'une question qui a trait à l'autorité que le tribunal exerce sur son fonctionnement.

M. Diefenbaker: Quand j'ai parlé de l'arrêté en conseil,—et j'accepte la déclaration du ministre selon laquelle il n'a pas dit cela,—je ne faisais pas allusion au discours qu'il a prononcé à la Chambre le 16 février dernier; je parlais de la déclaration faite le soir ou le lendemain du jour où la Cour suprême a rendu sa décision. Divers journaux au Canada l'ont rapportée. Je ne parlais pas de ce que le ministre a dit à la Chambre le 16 février, mais bien de la déclaration que le ministre affirme ne pas avoir communiquée à la *Presse Canadienne* ni à aucune autre agence de nouvelles, selon laquelle on avait l'intention de recourir à un arrêté en conseil si la décision du Conseil privé maintenait le jugement de la Cour suprême.

Le ministre dit qu'il n'a jamais fait pareille déclaration et j'accepte sa parole à cet égard. Cependant, l'explication qu'il a donnée ne supprime pas le doute suscité à l'égard,—et je tiens à le répéter,—de la compétence, de l'aptitude, du jugement et du savoir de la Cour suprême. Nous avons érigé celle-ci en tribunal de dernière instance. Nous disons que ses jugements sont sans appel au pays. Le Parlement a voulu que chaque membre de la cour formule son propre jugement, ou du moins que les diverses opinions soient représentées dans le jugement, comme ce fut le cas dans l'affaire Nolan.

Nous suivons le régime adopté à la Cour suprême des États-Unis plutôt qu'au Conseil privé. Cependant, dans une cause comme celle-ci, qui est de la plus haute importance en ce qui concerne l'interprétation de notre constitution et de nos pouvoirs constitutionnels, l'interjection d'un appel aura pour effet et pour résultat, à mon sens, de ne pas accorder à cette cour le respect immuable que ses jugements méritent à titre de tribunal de dernière instance. Aucune explication sur les questions d'ordre moral ne suffira, car notre tribunal est apte à décider les questions d'ordre moral. Il n'est pas question des conséquences, car les tribunaux ne se préoccupent pas des conséquences. Dans cette cause, le juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba a déclaré qu'il ne pouvait comprendre ce que le Gouvernement avait fait.

L'hon. M. Garson: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais je ne crois pas qu'il doive parler de cette cause en ces termes vu que l'affaire n'est pas encore jugée.

M. Diefenbaker: Les observations de la Cour d'appel du Manitoba ne sont pas en cause.